

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Cacouna

RÈGLEMENT 58-13

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE suite au regroupement des municipalités de Cacouna, il s'avère nécessaire d'établir un service de sécurité incendie ayant juridiction sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de placer le service de sécurité incendie sous l'autorité du directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité de Cacouna;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité incendie (2000,c.20) amène des obligations en sécurité incendie;

ATTENDU QUE la municipalité de Cacouna offre un service de protection et de sécurité incendie et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU QUE la municipalité veut offrir un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour protéger l'intégrité des personnes physiques et éviter qu'un incendie endommage leurs biens;

ATTENDU QUE la réglementation municipale en matière de sécurité incendie doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la municipalité ainsi qu'aux nombreuses lois actuelles relatives à la sécurité incendie;

ATTENDU QU'il est nécessaire de préciser notamment les objectifs d'un tel service de sécurité incendie et de définir ses tâches et son fonctionnement.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2.1 Le Service de sécurité incendie (SSI) de la municipalité de Cacouna est constitué par la présente afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies et autres désastres et sauvetages pour lesquels le service est habilité à répondre sur le territoire des municipalités sur lesquels cette dernière a compétence.

2.2 Le SSI de Cacouna se compose d'un directeur qui doit être pompier, d'un état major qui se compose de capitaine, de lieutenant et de pompiers.

2.3 Tous les membres du SSI, incluant l'état major, sont des pompiers et sont rémunérés conformément au contrat de travail établi et adopté à cet égard par résolution du conseil.

2.4 L'état-major est composé du directeur, des officiers et des lieutenants.

3. MANDAT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

3.1 Le SSI et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, d'intervenir sur les évènements inclus au schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie selon leurs modalités ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire sur lequel cette dernière a compétence.

4. CONDITION D'EMBAUCHE

4.1 Le directeur du SSI recommande au conseil l'embauche du personnel nécessaire au fonctionnement du Service de sécurité incendie.

4.2 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. De plus, il faut :

4.2.1 être âgé d'au moins 18 ans;

4.2.2 détenir un permis de conduire de classe 4A;

4.2.3 n'avoir aucun antécédent criminel, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un;

4.2.4 s'engager à suivre la formation exigée.

5. POUVOIR ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

5.1 Pouvoir sur les lieux d'interventions.

5.1.1 Le directeur du SSI ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par son personnel, et ce, tant que dure l'urgence. Le directeur du SSI ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre s-3.4).

5.1.2 Lorsqu'un tel évènement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du service ou de son représentant du lieu de l'incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

- 5.1.3 Le directeur du SSI ou son représentant est autorisé à faire démolir tout bâtiment, maison, clôture, lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ou de tout risque d'incendie.
- 5.1.4 Le directeur du SSI ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.
- 5.1.5 Le directeur du SSI ou l'officier responsable est habilité à demander l'assistance du Service de police afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un des membres du Service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le directeur ou l'officier responsable.
- 5.1.6 Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par le directeur ou l'officier responsable, prêter tout le secours dont elle est capable pour combattre un incendie, ou lors de toute situation jugée urgente par le directeur ou l'officier responsable.
- 5.1.7 Le directeur du SSI ou la personne qu'il a désignée peut, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :
 - 5.1.7.1 interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
 - 5.1.7.2 inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
 - 5.1.7.3 photographier ces lieux et ces objets;
 - 5.1.7.4 prendre copie des documents;
 - 5.1.7.5 effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
 - 5.1.7.6 recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

5.2 Obligation du directeur

- 5.2.1 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans le cas visé à l'article 5.2.2, le directeur du SSI ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre

autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des évènements.

5.2.2 Le directeur du SSI ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :

5.2.2.1 qui a causé la mort d'une personne;

5.2.2.2 dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il y a raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;

5.2.2.3 qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

5.3 Le directeur du SSI doit notamment :

5.3.1 voir à la gestion administrative du SSI dans les limites du budget alloué par le conseil;

5.3.2 aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la prévention incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;

5.3.3 recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes ou des biens contre les incendies;

5.3.4 formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat des équipements du service, le recrutement du personnel, la construction de poste d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;

5.3.5 préparer les règles internes relatives à la bonne conduite de ses membres, à leur entraînement et à la préservation de l'équipement du service ainsi que de l'équipement confié à chacun pour le combat d'incendies. Les membres de l'état-major et les officiers en service sont responsables de l'application des règles internes.

5.4 Schéma de couverture de risques :

5.4.1 Le directeur s'assure de :

5.4.1.1 mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques adoptées au conseil et selon l'échéancier;

5.4.1.2 transmettre au conseil, dans les trois mois de la fin de l'année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

6. POUVOIRS D'INTERVENTION

- 6.1 Le directeur ou, en son absence, un membre de l'état-major ou l'officier en service, sont les seules personnes habilitées à appeler au travail les pompiers en cas d'incendie ou d'intervention d'urgence et à déterminer le nombre de pompiers requis. Seuls les pompiers appelés au travail en vertu du présent article sont rémunérés pour le travail accompli.
- 6.2 Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché, ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.
- 6.3 Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières.
- 6.4 Ordonner, par mesure de sécurité périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu.
- 6.5 Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette opération ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes.
- 6.6 Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire.
- 6.7 Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister.
- 6.8 Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens de service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

7. ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

- 7.1 Le service de protection contre les incendies répond aux appels relatifs à un incendie ou à une intervention d'urgence dans à l'extérieur des limites de la municipalité si :
 - 1) s'il y a entente écrite avec cette municipalité;
 - 2) de l'avis du directeur, une propriété située en dehors des limites de la municipalité appartenant ou occupée par la municipalité est menacée par un incendie ou si l'incendie peut se propager à l'intérieur des limites;
 - 3) le maire ou deux (2) conseillers de la municipalité qui n'a aucune entente avec la municipalité a obtenu du directeur du Service de protection contre les incendies ou de son représentant, une autorisation à cet effet;
 - 4) lors d'appels d'accidents extérieurs selon les ententes.

- 7.2 En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le directeur du SSI ou son représentant désigné à cette fin, peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies.
- 7.3 Le SSI répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres secteurs.
- 7.4 L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du service du lieu de l'incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
- 7.5 Le coût de cette aide est établi par résolution entre les municipalités concernées, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement.

8. DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 4 mars 2013

Adopté le 8 avril 2013

Publié le 10 avril 2013

Entrée en vigueur le 10 avril 2013